



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-70-PT

Date : 29 juin 2005

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 29 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

**NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

VERSION PUBLIQUE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION
ET
CORRIGENDUM À LA « DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES
DE PROTECTION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION ET À SA REQUÊTE
AUX FINS D'UNE DÉCISION UNIQUE RELATIVE À DES MESURES DE
PROTECTION »
RENDUE LE 19 MAI 2005**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller
Mme Carolyn Edgerton

Le Conseils des Accusés :

M. Mihajlo Bakrač, pour Vladimir Lazarević
M. Theodore Scudder, pour Sreten Lukić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić, pour Nebojša Pavković

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation et à sa requête aux fins d'une décision unique relative à des mesures de protection (la « Décision relative aux mesures de protection ») rendue le 19 mai 2005, par laquelle la Chambre s'est prononcée sur les arguments de fond avancés dans la demande de mesures de protection concernant Vladimir Lazarević déposée par l'Accusation le 29 mars 2005 (*Prosecution's Motion for Protective Measures*, la « Demande de mesures de protection concernant Lazarević ») et a décidé, entre autres, que 1) la demande de l'Accusation d'être dispensée de communiquer, comme ordre lui avait été donné, les coordonnées des témoins à la Défense, était rejetée, et que 2) l'Accusation communiquerait aux Accusés, dans les sept jours de la Décision relative aux mesures de protection, « le texte intégral non expurgé des déclarations de tous les témoins, y compris le nom et les coordonnées de ces derniers, ainsi que toute autre information permettant de les identifier, à l'exception de celles de 13 témoins qui seront communiquées ultérieurement conformément à la décision précédemment rendue par la Chambre en application de l'article 69 A) du Règlement¹ »,

VU la demande de réexamen déposée le 26 mai 2005 par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») (*Prosecution's Motion for Reconsideration of Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures*, la « Demande de réexamen »), par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de revenir sur la Décision relative aux mesures de protection,

ATTENDU que, dans la Demande de réexamen, l'Accusation demande, en premier lieu, que

1. la Chambre corrige l'erreur qu'elle a commise en déclarant que la déclaration du témoin K20 devait être communiquée sans délai, et modifie en conséquence le dispositif de la Décision relative aux mesures de protection pour indiquer que les déclarations de 14, et non 13, témoins seront communiquées ultérieurement², et que

¹ Voir Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation et à sa requête aux fins d'une décision unique relative à des mesures de protection, rendue le 19 mai 2005 concernant Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (la « Décision relative aux mesures de protection »), p. 6. Le Juge Kwon a joint une opinion partiellement dissidente à cette décision, mais les deux points précités du dispositif ont été adoptés à l'unanimité par la Chambre de première instance.

² Demande de réexamen, par. 4 à 6.

2. la Chambre « précise sous quelle forme les pièces visées à l'article 66 A) i) du Règlement doivent être communiquées » en indiquant clairement si elle considère que l'article 66 A) i) du Règlement doit s'interpréter comme faisant obligation à l'Accusation « de communiquer les pièces jointes sous une forme non expurgée [...] qu'elles aient ou non été présentées au juge de confirmation sous cette forme »³, et permette à l'Accusation de surseoir à l'exécution de sa Décision sur ce point jusqu'à ce qu'elle réponde à la demande de précisions⁴,

ATTENDU que, dans l'annexe confidentielle à la Demande de réexamen, l'Accusation formule une troisième demande concernant un témoin protégé⁵,

ATTENDU que les conseils de Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble les « Accusés ») n'ont pas répondu à la Demande de réexamen,

ATTENDU que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, la Chambre a bien autorisé l'Accusation à surseoir à la communication de la déclaration du témoin désigné par le pseudonyme K20 et que, partant, ce sont les déclarations de 14 témoins qui seront communiquées ultérieurement conformément à la décision rendue précédemment par la Chambre⁶,

ATTENDU que la deuxième demande formulée par l'Accusation dans la Demande de réexamen tire son origine d'un argument avancé dans la Demande de mesures de protection concernant Lazarević, non pas pour justifier une prétention, mais simplement à titre de « question préliminaire » soumise à la Chambre pour examen,

ATTENDU que la Chambre a dit clairement, dans la Décision relative aux mesures de protection, que l'Accusation est tenue de respecter l'obligation que lui fait l'article 66 A) i) du Règlement de communiquer aux Accusés les déclarations des témoins non expurgées, à moins que ces derniers ne bénéficient de mesures de protection⁷, et que, partant, il n'y a pas lieu de préciser la Décision de la Chambre sur ce point,

ATTENDU que les préoccupations concernant le témoin protégé, exprimées par l'Accusation dans sa troisième demande, sont fondées,

³ *Ibidem*, par. 10.

⁴ *Ibid.*, par. 11.

⁵ *Ibid.*, annexe A, par. 1 à 4.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Corrigendum à la Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, 20 juin 2002 ; *Le Procureur c/ Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Corrigendum à la Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, 20 juin 2002.

⁷ Voir Décision relative aux mesures de protection, p. 6.

VU l'Ordonnance relative à la signification des pièces relevant de l'article 66 A) i) du Règlement, rendue le 9 juin 2005, par laquelle le juge de la mise en état a pris note de ce que l'Accusation avait remis les pièces jointes à Nebojša Pavković en personne le 27 mai 2005 et a dit que la Défense de Pavković avait jusqu'au 1^{er} juillet 2005 pour soulever des exceptions préjudicielles en application de l'article 70 du Règlement,

ATTENDU que les informations que l'Accusation doit encore communiquer en application de l'article 66 A) i) du Règlement ne portent sur aucune question juridique de fond susceptible de donner lieu à une exception préjudicielle fondée sur l'article 72 du Règlement,

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

DÉCIDE que :

1. Le dernier paragraphe, page 3, et le deuxième paragraphe, page 4, de la Décision relative aux mesures de protection doivent être rédigés ainsi, les modifications apportées étant indiquées en italique :

ATTENDU que dans l'affaire *Milutinović, Ojdanić et Šainović*, la présente Chambre a permis à l'Accusation de surseoir à communiquer les déclarations de 14 témoins pour lesquels elle demandait des mesures de protection et que ce sursis est toujours valable dans ladite affaire,

ATTENDU qu'en application de l'article 75 F) ii) du Règlement, l'Accusation aurait dû communiquer aux Accusés les déclarations de ces 14 témoins dans lesquelles ces derniers sont désignés par un pseudonyme et toute information permettant de les identifier a été supprimée, et informer, dans le même temps, les Accusés que ces témoins bénéficient de mesures de protection,

2. Les deux dernières phrases, note de bas de page 2 de la Décision relative aux mesures de protection, sont supprimées et les points 1 c), 1 d) et 1 e) du dispositif de la Décision relative aux mesures de protection doivent être rédigés ainsi, les modifications apportées étant indiquées en italique :

- c) [...] l'Accusation communiquera aux Accusés, dans les sept jours, le texte intégral non expurgé des déclarations de tous les témoins, y compris le nom et les coordonnées de ces derniers, ainsi que toute autre information permettant de les identifier, à l'exception de celles des 14 témoins qui seront communiquées ultérieurement conformément à la décision précédemment rendue par la présente Chambre en application de l'article 69 A) du Règlement,

- d) s'agissant des déclarations de ces 14 témoins, l'Accusation ne pourra conserver que les suppressions de nom de témoins et de toute autre information permettant de les identifier, les autres mentions supprimées devant être rétablies, et
- e) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, l'Accusation communiquera, au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce, le texte intégral et non expurgé des déclarations des 14 témoins pour lesquels elle a obtenu un sursis.
3. La demande de sursis présentée par l'Accusation concernant l'exécution du point 1 c) du dispositif de la Décision relative aux mesures de protection est considérée comme étant sans objet et elle est, partant, rejetée ; toutefois, le délai imparti pour la communication des pièces jointes à Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić en application de l'article 66 A) i) du Règlement est prorogé et l'Accusation devra avoir communiqué aux trois accusés, dans les sept jours, toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) en exécution des points précités du dispositif ainsi modifié ;
4. Cette prorogation du délai de communication *ne* donnera *pas* lieu à un report de la date limite de dépôt des exceptions préjudicielles fondées sur l'article 72 du Règlement ;
5. La demande de précisions présentée par l'Accusation à propos d'un point précis du dispositif de la Décision relative aux mesures de protection est rejetée ;
6. La demande de changement de pseudonyme présentée par l'Accusation pour le témoin protégé est accueillie ; et
7. Le Greffier prendra toutes les dispositions nécessaires pour donner effet aux modifications qui ont été apportées à la Décision relative aux mesures de protection.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 29 juin 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]